N.° 1109.

Case
folio
FRC
28536

LOI

Relative à des barils contenant des eſpèces monnoyées étrangères, arrêtées par ordre de la Municipalité de Forbach.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes Comités réunis des rapports & des recherches, décrète que les barils contenant des eſpèces monnoyées étrangères, mentionnées dans le procès-verbal du receveur des douanes

nationales de Forbach, contenant l'arreſtation deſdites eſpèces, ordonnée par la Municipalité dudit Forbach, en date du 26 juin dernier, jouiront, conformément à ſon Décret du 3 de ce mois, de la libre circulation pour arriver à leur deſtination.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, ce vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

1029 Pr.

Contributions

Proclamation du Roi,

Qui enjoint aux Collecteurs de recevoir pour comptant, à la présentation qui leur en sera faite, les ordonnances de décharge ou réduction, ou de remise ou modération prononcées par les Corps administratifs, en faveur d'aucuns Contribuables, sur les Sommes auxquelles ils auroient été Cottisés dans les rôles d'Impositions.

7 novembre 1790.